

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 JUIN 1836.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur la position des Officiers de l'armée.

MESSIEURS,

Je suis chargé d'avoir l'honneur de vous faire le rapport du Projet de Loi sur la position des officiers.

Jusqu'à présent aucune disposition légale n'a réglé cet objet important, et qui touche de si près aux intérêts de tous les officiers de l'armée; vous accueillerez donc avec d'autant plus d'empressement le Projet de Loi qui vous est présenté, qu'il a pour objet de combler une lacune qui peut donner lieu à des plaintes et à des conflits qu'il importe au bien du service d'écarter par tous les moyens possibles.

L'article 66 de la Constitution porte : le Roi confère les grades dans l'armée, etc.

La collation des grades appartient donc incontestablement au Roi; mais une fois conférés, ils deviennent immédiatement la propriété des titulaires sans qu'ils puissent leur être retirés que de la manière déterminée par la loi; ainsi le veut l'art. 124 de la Constitution.

Mais il y a, outre la jouissance du grade, la position de l'officier, qu'il est essentiel de régler par des dispositions qui lui tracent nettement les obligations auxquelles il doit se soumettre en retour des avantages qui dérivent de l'emploi dont il jouit et du rang qu'il occupe dans l'armée.

Si le pouvoir exécutif n'a pas le droit de retirer le grade sans se conformer aux prescriptions de la loi, il doit avoir celui de conférer et de retirer l'emploi; or, comme les besoins du service sont variables et que le Gouvernement ne peut maintenir irrévocablement chacun soit en activité, soit dans l'emploi qu'il a pu lui confier dans un tems, et que pour des motifs dont il ne lui doit point compte, il juge à propos de lui retirer dans un autre, il importe au maintien de l'ordre et d'une bonne discipline que des prescriptions légales déterminent d'une manière précise les diverses positions dans lesquelles il appartient au pouvoir de placer les officiers; il n'est pas moins essentiel que la quotité des émolumens dont la jouissance est attribuée à chacune de ces positions, soit

aussi fixée par la loi. Le projet qui vous est présenté ne laisse aucune lacune sous ce double rapport : il établit quatre positions , à chacune desquelles est affecté un traitement différent ; votre Commission pense que leur institution ne peut manquer de produire de bons effets, car s'il est reconnu que la subordination et la discipline sont l'âme du service militaire, il faut bien reconnaître aussi que le Gouvernement doit avoir à sa disposition tous les moyens nécessaires pour réprimer des actes qui y seraient contraires , et maintenir intact l'honneur militaire dont la profession des armes doit toujours être environnée.

Après ces considérations générales , nous nous sommes livrés à l'examen des divers articles du projet de loi , et je vais vous exposer le résultat de notre travail.

Art. 1^{er}.

Il n'a donné lieu à aucune observation ; la Commission l'adopte.

Art. 2.

Le grade est évidemment distinct de l'emploi ; le bien du service réclame impérieusement que celui-ci soit du domaine exclusif du Roi , qui le confère et le retire selon l'opportunité. Il ne pourrait en être autrement sans entraver le pouvoir exécutif dans les moyens d'action qui lui sont nécessaires pour assurer et faire marcher avec régularité tous les services.

Art. 3.

La Commission adopte l'article en reconnaissant que les quatre positions sont , si pas indispensables , au moins utiles ; les raisons sur lesquelles est fondée son opinion , elle va vous les exposer aux articles suivans 4, 5, 6 et 7, dont chacun d'eux se rapporte directement à l'une de ces positions.

Art. 4.

L'activité constitue la première position ; c'est dans celle-ci , que la formation des armées exige que le plus grand nombre d'officiers soient constamment maintenus ; ils y exercent l'emploi correspondant à leur grade , et jouissent pleinement de toute l'autorité et des prérogatives qui y sont inhérentes ; si les besoins du service n'étaient pas assujettis à des variations nombreuses , amenées le plus souvent par les circonstances politiques , la position d'activité pourrait seule suffire et il serait possible de déterminer d'une manière invariable le nombre d'officiers nécessaire pour la formation des cadres , qui , dans tous les cas , sont indispensables et rendent la position d'activité , de nécessité absolue ; mais dans des tems extraordinaires , des créations nouvelles deviennent nécessaires , et lorsque dans la suite les choses sont ramenées à l'état normal , et que les besoins du service sont réduits , les intérêts du Trésor exigent qu'il soit pris des mesures pour diminuer les dépenses publiques , et pour lors des positions subsidiaires deviennent nécessaires dans l'intérêt même des officiers , qu'il serait injuste de priver de la totalité de leurs traitemens , alors même que leurs services deviennent momentanément inutiles ; ce motif justifie déjà suffisamment les positions de disponibilité et de non activité établies par l'art. 3.

Art. 5.

La seconde position est la disponibilité : elle est spécialement réservée aux officiers généraux et supérieurs dont les services deviennent momentanément inutiles , le projet de loi leur conserve la jouissance de $\frac{2}{3}$ du traitement d'acti-

tivité et leurs rations de fourrages sur pied de paix , afin de pouvoir reprendre l'activité au premier ordre.

Cette position a pour objet la diminution des dépenses publiques, lorsque les circonstances le permettent, ainsi son utilité doit être reconnue, et les généraux et officiers supérieurs appartenant aux cadres de l'armée et momentanément sans emploi, doivent pouvoir être mis en disponibilité.

Art. 6.

La non-activité est la 3^e position, celle de l'officier hors cadre et sans emploi ; il peut y être placé pour divers motifs , soit par mesure disciplinaire , soit par mesure d'économie ; il est toujours susceptible d'être rappelé à l'activité. Un membre de la Commission voudrait , dans l'intérêt des officiers de cette catégorie, qu'en cas de rappel à l'activité, il leur fût accordé, après avoir reçu l'ordre de rejoindre, un certain temps limité pour mettre ordre à leurs affaires ; il émet ce vœu parce qu'il arrive ou qu'il peut arriver que les officiers en non-activité, voulant améliorer leur position ou assurer leur avenir, font usage à cette fin des moyens qui sont en leur pouvoir , et qu'en les rappelant à l'improviste , ils peuvent se trouver exposés à des pertes et dommages considérables, et capables de les forcer, afin de les éviter, à renoncer à leur carrière militaire ; toutefois il reconnaît comme les autres membres de la Commission, l'utilité de la position de non-activité particulièrement lorsqu'une armée passe du pied de guerre à celui de paix, et que par suite il y a réduction dans son effectif, dans ses bataillons ou escadrons, alors il y a nécessité de réduire les cadres, et de mettre en non-activité la partie des officiers de tous grades qui excèdent les besoins du service. C'est une mesure qui ne porte nul préjudice à l'avancement de ces officiers : ils sont placés à la suite des corps de l'armée, chacun dans l'arme à laquelle ils appartiennent, concourent à l'avancement, et sont rappelés à l'activité au fur et à mesure qu'il se présente des vacances sur pied de paix.

Les officiers qui se trouvent actuellement en non-activité conservent le traitement dont ils ont joui jusqu'à présent, conformément à l'arrêté du 22 décembre 1832, annexé au projet. Ceux qui y seront placés dans la suite jouiront de la moitié du traitement d'activité d'infanterie, excepté les généraux qui jouiront seulement de 2/5 de leur traitement.

Art. 7.

La quatrième et dernière position est celle de réforme. Jusqu'à présent inusitée dans notre armée, elle existe dans l'armée française où elle a été introduite par une loi. Votre Commission pense qu'il est utile de l'admettre aussi chez nous : en effet, Messieurs, les positions de disponibilité et de non-activité ne supposent point l'incapacité d'être rappelés à l'activité, mais il ne peut en être ainsi de celle de réforme ; elle suppose que l'officier auquel elle est appliquée, s'il ne répare pas, par une conduite exemplaire et irréprochable, tous ses torts, n'est plus susceptible de rendre de bons services, ni même de faire partie activement de l'armée ; il est placé dans cette position qui doit être considérée comme transitoire, en attendant qu'il ait obtenu le nombre d'années de service requis pour obtenir la pension de retraite.

Si donc un officier résiste à toutes punitions disciplinaires, à tous moyens quelconques employés pour le maintenir dans le cercle de ses devoirs, si pour inconduite habituelle bien et dûment prouvée, il se met dans le cas d'être exposé au mépris public, de perdre l'estime de ses chefs, de ses camarades, et le respect qui lui est dû par ses inférieurs, sans que cependant les faits soient assez graves pour mériter une destitution, ou que pour des considérations particulières on veuille ne pas le priver de tout moyen d'existence, c'est alors que

(4)

se fera sentir l'opportunité de la position de réforme, d'abord comme punition disciplinaire de dernière rigueur, puis comme moyen propre à assimiler l'officier qui s'en rend passible, à l'officier pensionné, vu que le traitement affecté à cette position équivaut au minimum des pensions de retraite à accorder sous l'empire des dispositions actuelles qui règlent cet objet.

A défaut de cette position, il faudrait ou destituer l'officier, ou faire usage de celle de non-activité plus onéreuse, et réservée d'ailleurs à des officiers d'une conduite irréprochable ou tout au moins toujours dans le cas de pouvoir être rappelés à l'activité.

Les art. 8, 9 et 10 n'ont donné lieu à aucune observation.

Tel est, Messieurs, l'exposé que j'avais à vous faire au nom de votre Commission: il ne contient rien qui soit de nature à apporter des modifications au projet de loi, à l'adoption duquel elle a conclu à l'unanimité.

Bruxelles, le 10 Juin 1836.

Ed. DE ROUILLÉ.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Baron J. DE POTESTA DE WALEFFES.

Le Chev. DE BOUSIES.

Le Comte DE LOOZ, Rapporteur.